DELIBERATION N° 042/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT
Objet : **Désignation d'un secrétaire de séance**	Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :** • **Désigne** Madame Sylvie Bonnardel pour remplir cette fonction. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 14 mai 2025 Le Maire Guy CHAPELLE La Secrétaire de séance Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 15 **mai 2025 - Publié le** 15 **mai 2025**

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM42_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

DELIBERATION N° 043/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.
Objet : **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025**	Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025 a été transmis sous forme dématérialisée. Aucune modification n'est sollicitée. **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :** • **Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025. A la suite de cette décision, Monsieur le Maire sollicitera le secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 14 mai 2025 Le Maire Guy CHAPELLE La Secrétaire de séance Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 15 mai 2025 - Publié le 15 mai 2025

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

Etaient présents :

Mesdames : - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA.
Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Adrienne WIERZBA) – Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY).
Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) – Lionel MALOSSE (pouvoir à Pierre LARGIER) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Julien UGGERI).

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

19 présents + 6 pouvoirs : quorum atteint et 25 votants

Ouverture de la séance : 19h30

Présentation de l'ordre du jour :

- **AFFAIRES GENERALES**
  - Désignation d'un secrétaire de séance
  - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 mars 2025
  - Quartier durable de Naquera : compte-rendu annuel des comptes et avenant n°5
- **URBANISME**
  - Publication de la Base Adresse Locale et dénomination de trois voiries
- **CHEMINS**
  - Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- **FINANCES**
  - Approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs 2024 (budget communal et Activité photovoltaïque)
  - Affectation des résultats 2024
  - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
  - Etat des indemnités des élu-e-s
  - Vote du budget communal 2025
  - Neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement
  - Vote du taux de fongibilité des crédits – Budget 2025
  - Vote du budget Activité photovoltaïque 2025
- **RESSOURCES HUMAINES**
  - Convention avec la Commune d'Yssingeaux dans le cadre de la mutation d'un agent
- **DECISION DU MAIRE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- **AFFAIRES GENERALES**
  - **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Francis CARDOSO est proposé en tant que secrétaire de séance.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

  - **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 mars 2024**

Après modification du nombre de présents à 21 en lieu et place de 22, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 3 mars 2024.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

  - **Quartier durable de Naquera : Compte-rendu annuel des comptes et avenant n°5**

La commune de Saint-Germain-Laprade a décidé, par délibération du 16 avril 2021, de conclure une concession d'aménagement avec la SPL du Velay pour l'aménagement du quartier durable de Naquera destiné à accueillir 74 logements (accession et locatifs). La SPL assure la maîtrise d'ouvrage du projet qui a été formalisée dans le cadre d'un traité de concession. Quatre avenants ont déjà été signés dans ce cadre.

Annuellement, la SPL du Velay présente un compte-rendu des comptes de l'opération (CRAC). Le rapport concernant l'exercice 2024 a été remis le 25 mars 2025. Il présente le bilan de l'opération à l'appui des Décomptes Globaux Définitifs qui ont été transmis au terme de la première année d'achèvement, le 11 décembre 2024. Les dépenses présentées concernent donc essentiellement les marchés de travaux (167 335 € HT). La rémunération de la SPL a représenté 42 856 € HT.

En termes de recettes, le bilan financier présente la somme de 204 558 € HT relative à la vente des lots 1 à 4 à Logivelay (PSLA (accession sociale à la propriété)) et la vente libre des lots 22, 28 et 30. La participation de la commune s'est élevée à 123 255 € HT.

Le solde de l'exécution 2024 est positif à hauteur de 80 753 € HT.

En 2025, les dépenses présentées correspondent essentiellement aux soldes des marchés de travaux (23 693 € HT), à la rémunération de la SPL (46 410 € HT) et aux frais financiers (26 076 €).

Les recettes prévisionnelles concernent les cessions des lots sur la base de la nouvelle tarification des prix de vente actée par délibération du conseil municipal du 3 février 2025. Pour ce qui a trait à la participation de la commune, elle ne sera pas redevable uniquement de la TVA sur la réception des ouvrages comme initialement envisagée. La SPL fait en effet une proposition au regard de la demande présentée par la société Logivelay.

L'entreprise a un projet d'acquisition de 4 lots supplémentaires sur le quartier durable. Des démarches ont été engagées depuis plusieurs mois chez le notaire sans aboutir pour l'instant à la vente.

La société a sollicité la commune pour bénéficier des tarifs de vente approuvés lors de la séance du 3 février 2025. Pour mémoire, cette nouvelle tarification se décline de la manière suivante :

- 95€ TTC /m² (soit 79.16€ HT/m²) pour les lots d'une surface supérieure à 500m²
- 100€ TTC/m² (soit 83.33€ HT/m²) pour les lots d'une surface comprise entre 400 et 500m²
- 110€ TTC/m² (soit 91.67€ HT/m²) pour les lots d'une surface inférieure à 400m².

Les 4 lots envisagés seraient concernés par une baisse.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

L'entreprise est complètement touchée par les difficultés que connaît le secteur de la construction (ralentissement du marché et coût des matières premières). Une application des nouveaux tarifs de vente permettrait de confirmer la vente des 4 lots qui est aujourd'hui remise en question vu la situation rencontrée par la société.

La SPL du Velay a étudié cette demande. L'application des nouvelles dispositions induit une diminution des recettes (18 338 € HT). Il est rappelé que l'étude faite pour la décision du conseil municipal du mois de février présentait une incidence neutre. Cette baisse de recettes à laquelle il convient d'ajouter un solde de dépenses de travaux engendrent un résultat d'exploitation négatif qu'il convient de compenser en reconsidérant la participation de la collectivité à hauteur de 24 113 € HT.

C'est dans ce sens que la SPL a présenté les perspectives 2025 et la proposition d'un avenant n°5.

Un refus présenté à Logivelay impliquerait une remise sur le marché des lots avec application de la nouvelle tarification. La baisse de recettes serait donc identique. Par ailleurs, en cas d'annulation de la vente, la SPL devrait souscrire un nouvel emprunt qui impliquerait une nouvelle charge financière pour la commune.

La participation totale de la commune, au 31/12/2024, s'élève à 540 622 € HT contre 516 509 € HT au 31/12/2023.

Le CRAC 2024 et l'avenant n°5 sont présentés en annexes 1 et 2.

VOTES : Le compte-rendu annuel des comptes 2024 de la SPL du Velay et l'avenant n°5 au traité de concession avec la SPL du Velay ont été approuvés à l'unanimité

- **URBANISME**
  - **Publication de la Base Adresse Locale et dénomination de trois voiries**

L'article 169 de la loi 3DS (loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes.

La Base Adresse Locale est un fichier géré par la commune et contient toutes ses adresses géolocalisées. Elle est publiée sous sa responsabilité ce qui lui confère un caractère officiel. C'est un outil différent du cadastre en ce qu'il ne renseigne pas l'identité des propriétaires mais uniquement l'adresse précise.

Une Base Adresse Locale publiée et à jour garantit une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs, qu'ils soient privés ou publics. Elle constitue la méthode directe de transmission des adresses aux administrations, conformément à la Loi pour une République numérique (2016). Elle est traitée comme base de référence dans la Base Adresse Nationale.

Un long travail de terrain a été réalisé pour compléter la Base Adresse Locale de la commune (numéros et noms de voies). Le fichier des voies est présenté au conseil municipal. Les adresses sont remontées dans la Base Adresse Nationale. Il manque à ce jour celles de la ZA de Laprade. La communauté d'agglomération doit faire le nécessaire pour transmettre les précisions que la commune publiera.

Au terme de ce travail de repérage, trois nouvelles dénominations de voiries sont à proposer.

La commission travaux en date du 24 mars 2025 propose aux membres du conseil de se prononcer sur les noms suivants :

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- Pour l’ancienne route départementale à Noustoulet : « Route de Noustoulet » :

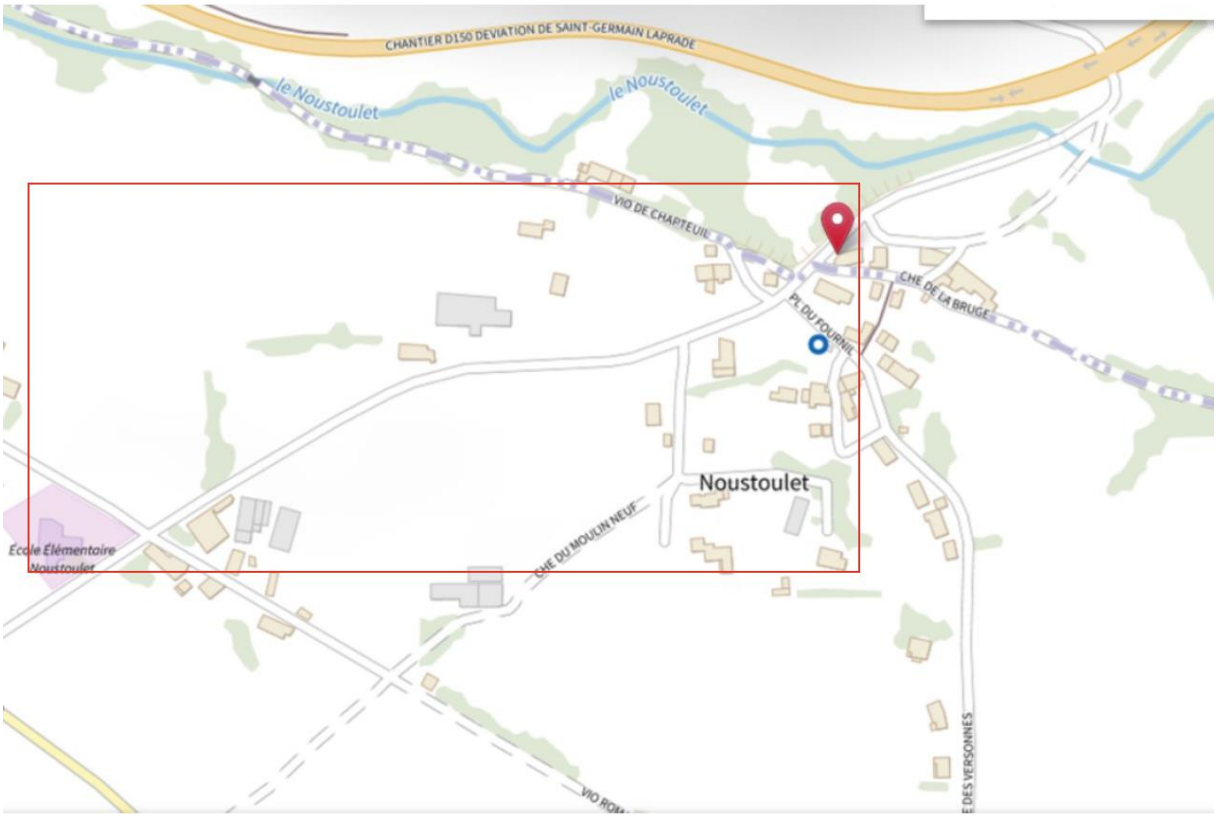

Source des cartes : Géoportail de la communauté d’agglomération

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- Pour une impasse à Plaisance : « Impasse des Vignes » :

- Pour l'impasse située à la Plaine du Pin, sur la route du Villard : « Impasse des Esquirets ». Ce nom a été retrouvé dans les archives cadastrales datant du 19ème siècle et fait référence à des prés situés à cet endroit.

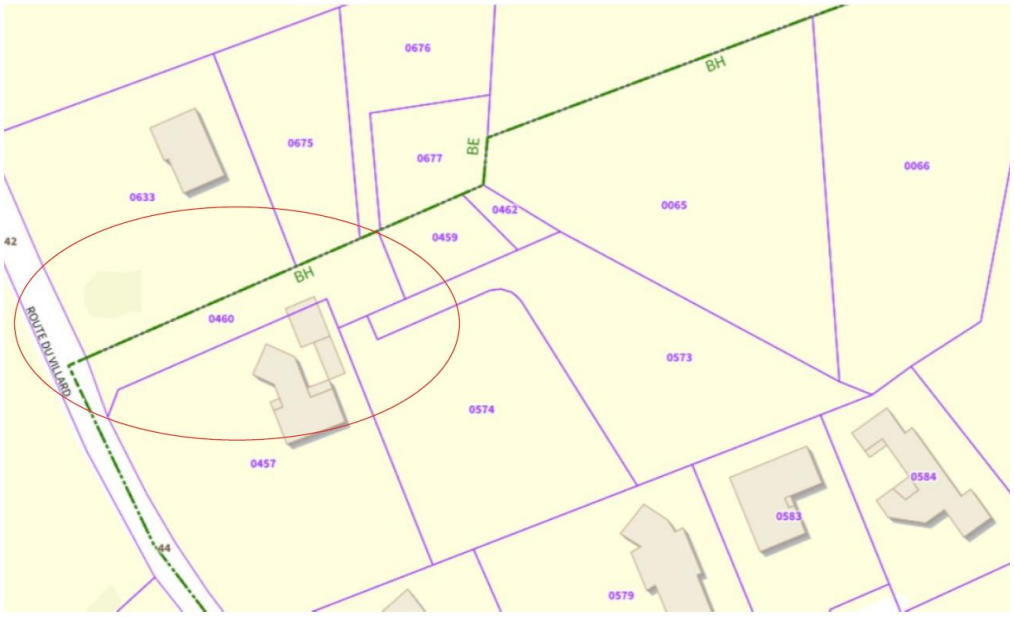

VOTES : Approuvés à l'unanimité

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- **CHEMINS**
  - **Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

Le Département de la Haute-Loire propose l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires De Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Ce plan est destiné à pérenniser les chemins de randonnée, à maintenir Ieur caractère public et ouvert, et, de ce fait, à garantir dans la durée la continuité des itinéraires.

L'objectif premier est donc bien d'assurer la protection foncière de ces voies — en particulier les chemins ruraux - et non de demander aux communes un effort supplémentaire pour Ieur entretien.

L'inscription des chemins au Plan requiert une délibération du Conseil municipal.

La carte présentée fait état des circuits de randonnées présents sur la commune. Une seconde, localise le tronçon de sentier situé en dehors des chemins ruraux (domaine public). En l'occurrence, il s'agit de la parcelle BL 0206, au lieu-dit les Roches, qui relève des biens de section. Elle est entretenue par la commune.

Il est proposé, en l'absence de commission syndicale, de délibérer pour inscrire au PDIPR le tronçon d'itinéraire traversant le bien de section présenté ci-dessus et globalement de donner un avis favorable pour inscrire au même Plan les itinéraires présentés.

Le PR701 présente une particularité importante : il traverse un bien de section. À l'origine, il s'agissait d'un chemin de randonnée. Le Département demande à la Commune d'autoriser le passage de ce chemin sur un bien de section, afin de le maintenir en tant que chemin public.

Une délibération doit être adoptée pour officialiser cette situation et garantir que le chemin demeure public. Les habitants expriment le souhait que ce chemin reste exclusivement pédestre et qu'il n'y ait pas de passage d'engins motorisés. La question de l'entretien du chemin est soulevée.

Le Département prendra en charge la pose des panneaux de signalisation, mais l'entretien du chemin incombera à la commune, car il s'agit d'un bien de section, et il n'existe pas de commission syndicale pour la gestion de ce bien.

Plusieurs questions sont soulevées : faut-il consulter ou non la section concernée, quelle sera la responsabilité de la commune en matière d'entretien, un chemin est-il considéré comme du domaine public ou du domaine privé de la commune, la commune a-t-elle une obligation d'entretien pour un chemin rural, etc.

Le point est reporté pour une réflexion plus approfondie sur ces différentes questions.

- **FINANCES**
  - **Approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs 2024 (budget communal et Activité photovoltaïque)**

Les Comptes de Gestion (CG) tenus par la Direction Départementale des Finances Publiques des budgets « Communal » et « Activité photovoltaïque » sont concordants avec les Comptes Administratifs 2024 (CA) tenus par la commune.

La commission finances a examiné ces documents le 12 mars dernier. Les principales informations sont retranscrites dans la note de synthèse des comptes administratifs 2024. **[Ce document est annexé au présent PV].**

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

L'Adjointe aux finances, Mme Sylvie BONNARDEL, commente les réalisations de l'exercice 2024.

Les charges générales et les charges de personnel ont connu une légère augmentation, tandis que les autres chapitres ne présentent pas de particularités notables. Les subventions et les indemnités des élus restent inchangées.

Le prélèvement au titre de la Solidarité et de la Reconstruction Urbaine (SRU) est supérieur à ce qui était initialement prévu.

En termes de recettes, une augmentation de 72 000 € a été constatée sur les impôts locaux, en raison de l'augmentation de la base locative.

Concernant l'investissement, des dépenses ont été engagées pour compenser le déficit de l'année précédente. Parmi les principales dépenses figurent les travaux du complexe sportif, la création du quartier durable de Naquera, l'achat de matériel pour les services municipaux, ainsi que des équipements roulants.

En recettes, on note l'affectation des résultats de fonctionnement de l'année précédente, le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA), ainsi que la taxe d'aménagement.
Le déficit s'élève à - 84 275,52 €, principalement en raison des subventions non reçues en totalité à ce jour pour le complexe sportif. Il est prévu que la commune reçoive une réponse courant avril, car tous les DGD (Décomptes Global Définitifs) ont été complétés. Il reste également de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) à recevoir.

Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG) sont concordants entre la commune et le Service de Gestion Comptable (SGC) conformément à l'obligation légale.

Concernant le budget « Photovoltaïque » :
La commune a vendu de l'électricité produite par les panneaux solaires installés sur l'école de Fay. Les panneaux défaillants ont été réparés il y a environ un mois, ce qui a entraîné une légère baisse du rendement.

Le Maire quitte la salle et Sylvie BONNARDEL prend la présidence de séance.

VOTE : Les comptes de gestion et les comptes administratifs 2024 ont été approuvés à l'unanimité.

Le Maire rentre à nouveau dans la salle à 20h38.

- **Affectation des résultats 2024**
  - Budget communal :

Il est proposé d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement comme suit : compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant de 489 618.96 €. Le déficit de la section d'investissement sera automatiquement reporté au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour un montant de 84 275.52 €.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- Budget annexe Activité photovoltaïque :

Il est proposé d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour un montant de 1 102.33 € et l'excédent de la section d'investissement sera reporté automatiquement au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour un montant de 28 479.96 €.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

o Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Il sera proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux. En conséquence, ils resteront les mêmes, à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 37.25 %
- Taxe foncière non bâtie : 72.37 %.

La taxe d'habitation est aujourd'hui maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal. Ce taux s'applique également aux logements vacants en cas d'institution de la taxe concernée par une délibération prise antérieurement. Ce n'est pas le cas sur la commune de Saint-Germain-Laprade. Il sera proposé au conseil municipal de reconduire le dernier taux voté, à savoir 8.09 % sachant que la base augmente de 1,7%.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

o Etat des indemnités des élu-e-s

Suite à la commission finances et personnels et à un débat en bureau municipal, le maire a interrogé tous les conseillers délégués afin de faire le point avec eux sur leur délégation respective.

La loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus précisément son article 93, oblige dorénavant les communes, les départements et les régions à présenter chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus (Cf. article L.2123-241-1 du CGCT).

L'état récapitulatif concerné a été présenté aux conseillers. A compter du 1er avril 2025, la délégation donnée à Monsieur Jérôme RIVAT en tant que conseiller délégué à la restauration scolaire est rapportée. Par conséquent son indemnité de fonction ne sera plus versée à compter du mois d'avril 2025.

o Vote du budget communal 2025

Le projet de budget primitif a été soumis à la Commission finances et personnel du 12 mars 2025. Les grandes lignes ont fait l'objet du Débat d'Orientations Budgétaires le 3 mars dernier.

En vertu de l'article 106. III de la loi NOTRe (2015), les exécutifs doivent communiquer aux membres de l'assemblée délibérante le projet de budget primitif et les rapports correspondants au moins 12 jours avant la première séance d'examen de ce budget pour ceux régis par la nomenclature M57. Les conseillers municipaux ont été destinataires des documents budgétaires le 19 mars dernier.

Depuis leur communication, une prévision a dû être modifiée. En effet, la SPL a communiqué à la commune le montant de la participation à prévoir au titre de l'exercice 2025. Elle s'élève à 95 594 € TTC, dont 66 568 € au titre de la TVA à verser à réception des ouvrages. La différence correspond à 24 113 € HT augmentés de la TVA pour lesquels des explications ont

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

été présentées ci-dessus. L'article 2313 a donc été augmenté pour atteindre 95 594 € (56 181 € initialement). En contrepartie, pour l'équilibre de la section d'investissement, l'article 2181 a été diminué. Une prévision de 40 000 € avait été inscrite pour des éventuels travaux sur la route de la Chabanne en compléments des études techniques. Pour permettre la réalisation de travaux qui s'avéreraient nécessaires sur cette voie, un travail est en cours pour affiner la commande qui sera présentée dans le marché voirie 2025 afin d'avoir un reliquat à mobiliser.

Par ailleurs, une prévision inscrite au chapitre 23 (travaux délégués au Syndicat d'Energie pour l'enfouissement des réseaux) aurait dû être présentée au chapitre 204.

La note de présentation du budget primitif modifiée en conséquence est présentée aux élus. Elle complète la note de synthèse relative au budget primitif 2025**. [Ce document est annexé au présent PV et publié sur le site internet de la commune :** https://www.saintgermainlaprade.fr/documents-budgetaires.php**].**

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement**

La commune a prévu au compte 204 des subventions d'équipement au SDE43 au titre de participations pour des travaux sur les réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications ainsi qu'à la CAPEV au titre des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les sommes prévues seront à amortir sur 5, 30 ou 40 ans en fonction de la nature de la dépense.

L'instruction comptable M57 permet de neutraliser cette charge partiellement ou totalement. Il est donc proposé de neutraliser totalement cet amortissement sur l'exercice 2025. En effet, les écritures concernées permettent de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans peser sur la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Vote du taux de fongibilité des crédits – Budget 2025**

Avec le passage à la nomenclature comptable M57 depuis le 1er janvier 2024, l'assemblée délibérante peut, par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi). Cette autorisation ne s'applique pas aux dépenses de personnel. Cette délégation permet d'être plus réactif en cas de dépassement de crédits. En effet, la décision modificative n'a plus à être soumise au Conseil municipal.

Dans le cas de la mise en œuvre de cette autorisation, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance. De plus, ces mouvements de crédits doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État au titre du contrôle budgétaire.

Il est proposé d'appliquer le taux de 7.5% pour les virements de crédits.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- **Vote du budget Activité photovoltaïque 2025**

Le projet de budget primitif pour l'année 2025 est présenté en séance. Il est précisé que 2025 constitue la dernière année d'amortissement du parc photovoltaïque, dont la durée d'amortissement initiale était de 10 ans.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➢ RESSOURCES HUMAINES

- **Convention avec la Commune d'Yssingeaux dans le cadre de la mutation d'un agent**

Un agent du pôle Moyens Généraux a sollicité sa mutation au sein des services de la commune d'Yssingeaux le 23 janvier dernier.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

A ce titre, la commune sollicite le versement d'une compensation relative aux 4 jours présents sur le compte épargne temps de l'agent et qui ont été repris par la collectivité. Le versement est estimé à 332 €. Une convention sera à signer pour permettre ce dernier.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➢ DECISIONS DU MAIRE

- **DCM 01/2025 :** Marché public – prestation de service : mission de conseil, d'assistance technique et administrative pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre, au calcul et au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure – commune de Saint-Germain-Laprade.

Le conseil municipal prend acte de la décision du Maire.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- **QUESTIONS DIVERSES**

- **Espaces verts :**
  - L'équipe travaille actuellement au cimetière pour faire du nettoyage.
  - Des interventions sont également réalisées avec la balayeuse.
  - Deux agents sont en formation pour l'habilitation électrique.
  - Par ailleurs, l'entretien des espaces verts se poursuit avec l'utilisation de tondeuses et de débroussailleuses.
- **Ecoles** :
  - Les conseils d'école du 2ème trimestre sont désormais terminés.
  - La date de la prochaine commission école sera décalée. Lors de cette réunion, il sera abordé le projet de restructuration des écoles.
  - Il est également envisagé d'élargir la commission école afin d'inclure davantage de participants. Un rendez-vous est prévu avec le cabinet concerné le 9 avril pour discuter du projet de restructuration.
- **Travaux :**
  - Les consultations pour les gros lots de travaux ont été lancées, incluant notamment les projets liés aux cimetières, à la voirie, à l'aménagement de Pébellit, au City Parc et à l'entretien des chemins.
- **Chemins :**
  - Un "plogging" a été organisé pour nettoyer les chemins, avec une bonne participation de la commune.
  - Il reste encore de la ferraille à retirer. Il pourrait être envisagé d'installer des panneaux indiquant « Décharges interdites » afin de lutter contre les incivilités observées.
  - Un travail de priorisation est en cours pour déterminer quel chemin sera aménagé en priorité. Une attention particulière est portée aux bords de ruisseau.
- **Vie communale :**
  - Un travail est en cours sur l'organisation des 20 ans du Centre Culturel.
  - Suite à la journée solidarité du 25 janvier dernier, un chèque de 7011 euros a été remis à la Ligue contre le cancer en soutien à leurs actions.
- **Urbanisme** :
  - La prochaine réunion de la commission est prévue pour lundi 7 avril.
- **Solidarité :**
  - Le prochain Conseil d'Administration (CA) se tiendra demain mardi 1er avril. À cette occasion, le CA recevra Mme Dupin Nicole, de l'association "Les Papillons", pour aborder la problématique de la maltraitance des enfants.
  - Une réunion concernant la mutuelle de la région est prévue pour le 7 avril. La question du renouvellement du contrat avec Mutualia sera également abordée.
- **Environnement – Sécurité – Qualité de vie :**
  - De nombreuses incivilités ont été constatées, notamment en ce qui concerne les Ordures Ménagères (OM). Il est prévu de modifier les points de collecte des déchets, notamment sur la place de l'Europe et les Pandraux, afin d'améliorer la situation.
  - La campagne de stérilisation des chats arrive bientôt à son terme.
  - Une réunion PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est programmée mardi 1er avril, avec une relecture avant l'envoi à l'IRMA.
    - Un stagiaire travaille sur des fiches actions concrètes pour mieux structurer les interventions.
    - Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) doit également être finalisé.
  - La prochaine commission Environnement et Sécurité aura lieu le 6 mai à 18h.

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- **Culture** :
    - L’exposition précédemment organisée sera reconduite.
    - Un cinéma est prévu ce jeudi 3 avril, et un concert de chants géorgiens aura lieu vendredi 4 avril.

FIN DE LA SEANCE : 21h30

Informations diverses :

- Prochains Conseils Municipaux : 12 mai, 30 juin et 1er septembre à 19h30
- Conseil Syndical du SIVOM le 15 avril

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

Signatures :

Le Maire

Guy CHAPELLE

MAIRIE DE ST GERMAIN LAPRADE (Hte-Loire)

Le secrétaire de séance

Francis CARDOSO

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM43_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

DELIBERATION N° 044/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.
Objet : **Convention de partenariat avec l'association Les Papillons**	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29, Vu l'avis favorable du CCAS en date du 1er avril 2025, Considérant l'objet de l'association Les Papillons et le projet proposé à la commune de Saint-Germain-Laprade, Considérant que l'action de l'association peut répondre à des situations rencontrées sur la commune, Considérant le projet de convention proposé par l'association Les Papillons, Le Maire présente l'association « Les Papillons » qui a pour objet de permettre aux enfants de libérer leur parole et de briser le silence autour des maltraitances. A ce titre, elle propose le déploiement de Boîtes aux lettres Papillons dans les écoles, structures périscolaires et extra-scolaires ainsi que dans les clubs sportifs pour offrir aux enfants un moyen discret et sécurisé de partager leurs souffrances. L'association « Les Papillons » a été présentée au Conseil d'Administration du CCAS le 1er avril dernier. Ce dernier est favorable au déploiement de boîtes aux lettres sur la commune. Il est proposé d'installer une boîte aux lettres dans les locaux de la médiathèque. Elle s'adressera ainsi aux enfants du centre de loisirs et des 5 écoles (publiques et privée) qui fréquentent régulièrement l'équipement. Une sensibilisation des enfants sera notamment réalisée par voie d'affichage au centre de loisirs et au complexe sportif afin qu'ils utilisent, en cas de besoin, le dispositif. La conduite de ce projet implique la désignation de représentants pour la commune et la signature d'une convention qui présente les engagements de chacune des parties.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le déploiement d'une Boîte aux Lettres Papillons dans les locaux de la médiathèque pour permettre le signalement de maltraitance,
- **Approuve** la désignation du Maire et de l'Adjointe aux Solidarités en tant que personnes référentes et de l'agent en charge de la médiathèque en tant que personne ressource,
- **Donne** délégation au Maire pour signer la convention afférente et pour engager toute démarche liée à la présente

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 14 mai 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAPRADE (HAUTE-LOIRE)

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 15 **mai 2025 - Publié le** 15 **mai 2025**

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Association

Les Papillons

Aidez-nous à déployer nos ailes

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

L'association Les Papillons, association loi 1901, sise 33 Boulevard de l'atelier 66240 Saint-Estève, représentée par M. Laurent BOYET, Président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "l'association",

Et

La Commune de Saint Germain Laprade, représentée par Monsieur le Maire Guy CHAPELLE, dûment habilité.e à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "la ville",

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

PRÉAMBULE

La ville et l'association souhaitent conventionner pour l'installation de boîtes aux lettres destinées à recueillir la parole des enfants victimes de violences, dans les équipements publics de la ville accueillant des enfants.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, pour l'association de Boîtes aux lettres Papillons®, pour aider les enfants à signaler toutes formes de maltraitances dont ils pourraient être victimes, conformément au *Dispositif Papillons* choisi par la ville.

Ainsi, les Boîtes aux lettres Papillons® seront déployées dans les structures municipales désignées par la ville. La liste nominative est annexée à la présente, ainsi que l'ensemble des clubs sportifs rattachés à ces structures.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 : L'association s'engage à initier le dispositif ***dès réception du paiement*** du *Pack Papillons* choisi. Elle s'engage notamment à fournir le nombre de *Boîtes aux lettres Papillons®* correspondant ainsi que le *Kit de sensibilisation*, ***à l'issue de la formation de toutes les personnes désignées par convention*** *(Personne Ressource, Référent Structure et Agent de relève)*

Par le biais de ses bénévoles, notamment dans le choix de l'emplacement de la *Boîte aux lettres Papillons®* ou au moment des sensibilisations ; l'association peut conseiller ou contrôler la ville afin que le dispositif soit le plus efficient possible.

2.2 : Dans le cadre d'un *Pack Papillons Matériel*, l'association s'engage à former le nombre de *Personnes Ressource* correspondant au *Pack Papillons* choisi, préalablement identifiées et désignées par la ville, avec leur accord.

La *Personne Ressource* est la personne qui sera chargée de sensibiliser les enfants au *Dispositif Papillons* dans les structures accueillantes. Elle vise à la fois à former la *Personne Ressource* à la sensibilisation de notre dispositif pour les enfants mais aussi à la détection des signaux de maltraitance et au recueil de la parole des enfants. Cette formation sera automatiquement renouvelée à chaque reconduction du dispositif, soit pour actualiser les connaissances, soit pour former une nouvelle *Personne Ressource*.

Dans le cas du choix d'un *Pack Papillons Mixte et Virtuel*, la sensibilisation des enfants est faite par l'intermédiaire d'une vidéo disponible dans l'*Espace dédié* du site internet de l'association. Cet espace est protégé par mot de passe et changé au 1er septembre de chaque année. Il est communiqué aux enfants par distribution d'un flyer ou mis à disposition à proximité du dispositif.

Toutes les formations sont dispensées en E-learning, par l'association. Une adresse mail personnelle est nécessaire pour suivre ces formations. Les adresses génériques ne sont pas acceptées.

2.3 : L'association s'engage à assurer dans les meilleurs délais le traitement et l'analyse des courriers qui lui seront adressés via le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons (PACP). Selon la gravité des faits

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

dénoncés, elle s'engage à transmettre à la CRIP les informations préoccupantes des situations identifiées, ou à saisir le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire compétent des signalements les plus graves. L'ensemble des mots ne revêtant pas un caractère de gravité sera renvoyé à la personne référente préalablement désignée par la ville, notamment concernant les cas de harcèlement scolaire (lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique et/ou du Procureur de la République), à charge pour elle d'en assurer le suivi auprès des structures concernées. La Personne Référente est la personne qui recueille les consignes des traitements des courriers transmis par le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons et qui en assure le suivi localement.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, les renseignements nécessaires aux informations préoccupantes ou aux signalements ne sont conservés par l'association que le temps d'une éventuelle instruction. Ils ne seront ensuite constitutifs d'aucun fichier. Ils ne seront demandés si besoin que pour les courriers les plus préoccupants.

Il est rappelé que seule l'association est responsable du traitement des données. Elle s'engage à respecter la protection des données des enfants et des partenaires.

2.4 : Dans le cadre d'un *Pack Papillons Matériel ou Mixte*, l'association s'engage à fournir dès que nécessaire des *Courriers Papillons* (mots préremplis à disposition des enfants) posés dans les distributeurs (support mural). Elle s'engage si besoin, à fournir tous les éléments nécessaires à l'entretien des *Boîtes aux lettres Papillons®* déployées, notamment à chaque reconduction du dispositif. Elle fournira le nombre de flyers nécessaire à chaque reconduction du dispositif.

Dans le cadre d'un *Pack Virtuel*, les flyers sont fournis une fois par an, au moment de la signature de la convention ou de son renouvellement.

2.5 : L'association accepte la ville comme un partenaire dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans la lutte contre les maltraitances faites aux enfants. Elle acceptera que son nom soit cité sur le site internet de la ville et/ou dans tout autre support, par toute autre voie, utiles à la réalisation et à la promotion de l'objet de la présente.

2.6 : L'association désigne la ville comme membre de droit de l'association en qualité de personne morale. L'adhésion est automatique, sans cotisation annuelle, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- Signature de la présente convention de partenariat pour la mise en place du Dispositif Papillons.
- Réception du paiement du dispositif.

Cette adhésion ouvre les droits suivants :

1. Mise en place du Dispositif Papillons, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat entre l'association et la personne morale.
2. Participation aux Assemblées Générales, sans droit de vote. Le signataire de la convention est le seul représentant de la personne morale pour assister à l'Assemblée Générale. À défaut, son remplaçant.
3. Sans accès à l'espace adhérent du site. Un espace partenaire leur est réservé sur le site internet de l'association.
4. Sans accès aux Organes de Gouvernance : ils ne peuvent être éligibles pour faire partie des organes de gouvernance de l'association (conseil d'administration, bureau, etc).

La personne morale désigne plusieurs représentants qui interagissent avec l'association :

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- Signataire de la convention,
- Personne désignée comme "Référent Structure",
- Personne Ressource,
- Personne de Confiance qui assure la relève des courriers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 : La ville choisit librement le *Pack Papillons* qu'elle souhaite mettre en place. Elle assure l'installation des *Boîtes aux lettres Papillons®* correspondant, toujours à l'intérieur des structures choisies, afin de permettre aux enfants de déposer leurs courriers sereinement. Ce lieu sera choisi en lien avec l'association. La ville désigne en son sein une *Personne Référente principale et une secondaire pour la suppléer en cas d'absence*, qui fera le lien entre elle et l'association, à qui elle fournit les coordonnées. Ces personnes doivent être disponibles et facilement joignables pour permettre un traitement aisé des situations les plus graves et/ou urgentes.

3.2 : La ville désignera en son sein une ou plusieurs *Personnes Ressource* dans le cadre d'un *Pack Papillons Matériel* et elle leur permettra de suivre la formation conformément au *Pack Papillons* choisi. Elle fournit leurs coordonnées à l'association pour la mise en place de la formation. Ces personnes pourront être les *Personnes Référentes*. Elle les autorise à aller présenter le dispositif aux enfants dans les structures préalablement identifiées, durant le temps péri ou extra scolaire, ou dans les structures sportives municipales selon un calendrier qu'elle fournira à l'association. Ces présentations auront toujours lieu en présence d'au moins un membre de l'équipe encadrante de la structure.

3.3 : La ville permettra à ses agents municipaux assermentés (ASVP, Policiers Municipaux) ou à défaut à un adjoint d'aller récupérer les courriers au moins deux fois par semaine, aux jours définis et identifiés sur les *Boîtes aux lettres Papillons®*. La ville avisera l'association des jours de relève choisis, au préalable de l'envoi des *Boîtes aux lettres Papillons®* qui seront personnalisées en fonction. Elle mettra à la disposition des personnels relevant le courrier, les moyens techniques afin de leur permettre d'envoyer les mots scannés au *Pôle d'Analyse des Courriers Papillons* correspondant via l'*Espace Partenaire* du site Internet de l'association.

En cas de besoin, et dans les délais les plus brefs, la ville, en lien avec la structure accueillante, fournira au *Pôle d'Analyse des Courriers Papillons* les renseignements utiles à la rédaction soit d'une information Préoccupante soit d'un signalement par le biais de la Fiche Administrative dont le modèle est annexé à la présente. Selon les modalités de l'article 2.3 alinéa 2 et 3, aucun fichier de quelque nature ne sera constitué sur la base de ces renseignements.

La ville s'engage à informer l'association, à sa demande, des suites qui auront été données aux courriers qui lui auront été renvoyés par le *Pôle d'Analyse des Courriers Papillons*, notamment pour des situations internes à ses structures.

3.4 : La ville et les structures identifiées accepteront l'association comme un partenaire dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans la lutte contre les maltraitances faites aux enfants. Ils accepteront que leur nom soit cité sur le site Internet de l'association et/ou dans tout autre support, par toute autre voie, utiles à la réalisation et à la promotion de l'objet de l'association.

3.5 : La ville s'engage à informer l'association de tout changement concernant la désignation des personnes agissant dans le cadre du dispositif Papillons entraînant une modification du tableau annexé à

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

la convention en cours. Elle fournit, à cet effet, tous les renseignements nécessaires à la mise à jour des données.

3.6 : En sa qualité de membre de droit, la ville s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes de l'association.

ARTICLE 4 : PARTAGE DES RESPONSABILITES

4.1 : La ville est responsable des *Courriers Papillons* jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'un traitement par le *Pôle d'Analyse des Courriers Papillons*. En cas d'Information Préoccupante ou de signalement, elle les envoie par voie postale aux bureaux de l'association, sis 33 Boulevard de l'atelier 66240 Saint-Estève. Le cas échéant, elle les remet aux responsables des structures. Elle s'assure de la destruction des mots après qu'ils aient été traités localement.

Elle est responsable de l'usure exceptionnelle des *Boîtes aux lettres Papillons®*, notamment en cas d'installation non conforme. Dans le cas d'un *Pack Papillons Matériel ou Mixte*, le prix d'une *Boîte aux lettres Papillons®* de remplacement, frais de port compris, est fixé à trente (30) euros. Ce prix comprend la boîte aux lettres physique et ses visuels.

Dans le cas d'un *Pack Papillons Virtuel*, le prix d'une *Boîte aux lettres Papillons®* virtuelle de remplacement, frais de port compris, est fixé à quinze (15) euros. Ce prix comprend le panneau en PVC Forex.

4.2 : L'association est seule responsable des suites données aux courriers transmis. Elle est responsable de l'usure normale des *Boîtes aux lettres Papillons® physiques ou virtuelles*.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION, RÉVISION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

5.1 : La présente convention est conclue pour la période allant du 01/09/2025 au 31/08/2026. Toutefois, si la ville intègre le dispositif en cours d'année, le prix appliqué fait l'objet d'une tarification trimestrielle et la convention débute à réception du paiement.

A l'issue de la période, l'association établira un rapport national d'activité. Il précisera les chiffres, dressera un bilan et établira des perspectives. Il sera fourni à la ville sur sa demande.

5.2 : Avant la fin de l'année scolaire, le cas échéant avant le 15 août, le Conseil Municipal validera la poursuite du déploiement et le montant du *pack de renouvellement* choisi. Cette poursuite se fait dès réception du paiement du *Pack de Renouvellement* correspondant au nouvel objectif de la ville.

En cas d'objectif inférieur au pack initial, la ville s'engage à restituer à ses frais les *Boîtes aux lettres Papillons®* ne rentrant plus dans le cadre du nouveau pack choisi.

En cas d'objectif supérieur au pack initial, la ville s'engage à s'acquitter du *Pack de Renouvellement* du dispositif en place et du *Pack d'Installation* correspondant au nombre de *Boîtes aux lettres Papillons®* supplémentaires désirées.

Le montant des *Packs Papillons* n'est pas fixe. Il peut être modifié à chaque renouvellement, notamment en raison de la variation des coûts inhérents à la *Boîte aux lettres Papillons®* ou des charges salariales entourant le déploiement du dispositif.

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

En tout état de cause, les *Boîtes aux lettres Papillons®* sont la propriété de l'association et doivent être restituées avec les deux clés ainsi que le reste du dispositif, à la fin de la convention, si un renouvellement n'est pas envisagé. Les frais de restitution du dispositif sont à la charge du contractant.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les personnels, désignés pour la récupération et la transmission des *Courriers Papillons*, sont soumis à la plus stricte confidentialité quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance. La ville avisera l'association des mesures prises en cas de manquement.
Il en va de même pour les psychologues chargées du traitement et de l'analyse des courriers. L'association avisera la ville des mesures prises en cas de manquement.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

7.1 : La présente convention peut être résiliée trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 : Aucune somme versée ne pourra faire l'objet d'un remboursement, sauf en cas de défaillance de l'association dans l'exécution de la présente.

7.3 : Le Dispositif Papillons doit être renvoyé, dans les plus brefs délais, au siège de l'association sis **33 Boulevard de l'Atelier, 66240 Saint-Estève**. Les frais de restitution du matériel sont à la charge du contractant.

7.4 : La résiliation de la convention entraîne la perte de qualité de membre de droit de l'association.

ARTICLE 8 : LITIGES, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

8.1 : En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de trente jours (30).

8.2 : La présente convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.
À Saint-Estève, le 17/04/2025

Laurent BOYET
Président – Fondateur

Guy CHAPELLE
Monsieur le Maire

Aidez-nous à déployer nos ailes

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

ANNEXE : MODÈLE FICHE ADMINISTRATIVE DE TRANSMISSION AU PACP

FICHE ADMINISTRATIVE DE TRANSMISSION PACP

Structure Conventionnée :

Dénomination de la structure :

Nom et prénom du Référent Structure :

Nom - prénom de l'enfant

Date de naissance

Enfant concerné :

N° et Nom de la voie

Code postal

Commune

Parents de l'enfant :

Nom - Prénom de la mère

Nom - Prénom du père

Adresse de la mère (si différente de celle de l'enfant)

Adresse du père (si différente de celle de l'enfant)

Nom - Prénom et date de naissance des frères et sœurs

Fratrie :

Antécédents familiaux :

Informations complémentaires :

Le à

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025
AR Prefecture

ANNEXE

Désignation des structures accueillant le dispositif

Pas de mail générique (mail individuel et/ou personnel) pour l'envoi personnalisé des formations E-learning

2 personnes de confiance pour la relève des courriers (1 principale et 1 suppléant)

Structures	Boîtes aux lettres		Structures désignées par la convention					Relève des courriers						Nbr d'enfants
Numéro	Pack choisi	Nombre par structure	Type de structure	Nom de la structure	Adresse	Code postal	Commune	Jour 1	Jour 2	Personne de confiance qui assure la relève	Fonction	Mail	Téléphone	bénéficiant de la Boîte aux lettres
1	Pack Mixte	1	Autre	Médiathèque	2 Rue du Soleil Levant	43700	Saint Germain Laprade	Mardi	Vendredi	Guy CHAPELLE	Maire	maire@saint germainlaprade	06 84 12 54 09	1305
										Betty PEYRET	Adjointe Solidarité CCAS	peyretbetty22@gmail.com	06 68 68 50 54	

LB

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

ANNEXE

Référent Structure

Pas de mail générique (mail individuel et/ou personnel) pour l'envoi personnalisé des formations E-learning.

Un référent structure principal et secondaire par structure. Un même référent peut intervenir sur plusieurs structures.

N° Structure	Nom - Prénom	Téléphone	Mail	Fonction	Statut
1	Guy CHAPELLE	06 84 12 54 09	maire@saintgermainlaprade.fr	Maire	Principal
	Betty PEYRET	06 68 68 50 54	peyretbetty22@gmail.com	Adjointe Solidarité CCAS	Secondaire

LB

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

ANNEXE

Personne Ressource

Pas de mail générique (mail individuel et/ou personnel) pour l'envoi personnalisé des formations E-learning.

Le nombre de Personne Ressource inclus dépend du Pack choisi. Vous pouvez en inscrire autant que vous voulez, si cela dépasse le nombre inclus dans votre Pack, 70€ seront facturés pour chaque formation supplémentaire

N° Structure	Nom - Prénom	Téléphone	Mail	Fonction
1	Cindy CHALENDARD	04 71 03 56 70	mediatheque@saintgermainlaprade.fr	Mediathequaire

LB

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM44_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

ANNEXE

Structures bénéficiant de la Boite

N° Structure	Commune	Structures	Nbr d'enfants licenciés
1	SIVOM	Centre de loisirs	Péri Scolaire 390 enfants
1			Extra Scolaires 600 enfants
1	Fay La Triouleyre	École La Sumene	83 enfants
1	Noustoulet	École Les Quatre Vents	41 enfants
1	Le Bourg	École La Source	86 enfants
1	Le Bourg	École Les Maronniers élémentaire	105 enfants

LB

DELIBERATION N° 045/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.
Objet : **Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**	Vu l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, Vu la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983, Considérant la demande présentée par le Conseil départemental de la Haute-Loire au titre de la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), Considérant l'absence de commission syndicale sur la commune pour gérer les biens de section, Le Maire rappelle au Conseil municipal que le Conseil Départemental est compétent pour établir le PDIPR. Ce dernier promeut l'activité de la randonnée pédestre en préservant les itinéraires. Le Maire rappelle l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation du territoire à travers la randonnée. Le Département a engagé la révision du PDIPR et, dans ce cadre, les communes doivent être consultées. Elles doivent émettre un avis sur l'inscription des chemins ruraux concernés. La commune de Saint-Germain-Laprade est traversée par les circuits de randonnées suivants : • GR 65 Chemin de Saint-Jacques de Compostelle • GR 302 Source et Gorges de la Loire • GR 430 Chemin de Saint Régis • PR 701 Les Suchas. Par la présente, la commune de Saint-Germain-Laprade s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

tronçons de chemins inscrits au PDIPR sans proposer préalablement un itinéraire de substitution au Conseil Départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du PDIPR proposé par le Département,
- **Décide** de donner un avis favorable sur l'inscription au PDIPR des circuits de randonnée proposés sur le territoire communal, et d'inscrire au PDIPR, les chemins suivants :
  - chemin de grande randonnée GR N°65 dénommé chemin de «Saint-Jacques de Compostelle»,
  - chemin de grande randonnée GR N°302 dénommé « Source et Gorges de la Loire »,
  - chemin de grande randonnée GR N°430 dénommé chemin de «Saint Régis»
  - chemin de petite randonnée PR N°701 dénommé chemin de «Les Suchas»
- **Inscrit** au PDIPR le tronçon d'itinéraire traversant le bien de section suivant : BL 0206,
- **S'engage** à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR,
- **S'engage** à inscrire les itinéraires concernés et la volonté de les pérenniser dans les documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de leur élaboration (SCOT, PLU, PADD, DOG, PDU),
- **S'engage** en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'un tronçon de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 14 mai 2025

Le Maire
Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance
Sylvie BONNARDEL

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAPRADE (HAUTE-LOIRE)

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 15 **mai 2025 - Publié le** 15 **mai 2025**

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

DELIBERATION N° 049/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.
Objet : **Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique, Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État, Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des conseils municipaux du 8/11/2018, du 13/9/2019, du 28/8/2020, du 14/10/2022 et du 12/4/2024 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et aux modalités de détermination, de versement, de modulation et de révision de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération du conseil municipal N° 36-2025 du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de réviser globalement les conditions d'attribution de versement du RIFSEEP instauré depuis le 1er janvier 2019,

Considérant que l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) a fait l'objet d'une réévaluation pour chaque poste occupé et que les nouveaux montants individuels arrêtés ont été fixés dans la limite des plafonds précédemment établis,

Considérant le taux de remplacement entré en vigueur le 1er mars 2025 avec l'application des dispositions de la loi de finances 2025 qui concernent la rémunération des trois premiers mois d'un agent placé en congé de maladie ordinaire,

Le Maire rappelle que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés. Il s'est substitué à tous les régimes indemnitaires existants.

Instauré depuis le 1er janvier 2019 pour les agents communaux, ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Maire propose de revoir globalement les décisions prises en la matière et de les présenter dans cette décision.

Pour ce qui concerne l'IFSE :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.

Pour la commune de Saint-Germain-Laprade, les postes sont répartis selon 4 grandes catégories : Direction, Encadrement, Compétences spécifiques, Compétences socles.

Chaque poste relève ensuite de groupes de fonctions au sein des catégories A, B et C, dont l'affiliation est déterminée au regard des critères professionnels suivants :

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1/ Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE :

- aux agents titulaires (dont les stagiaires),
- aux contractuels de droit public (dès le premier jour de contrat).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel), le grade ou la filière des agents concernés.

Un agent remplaçant un agent indisponible pourra bénéficier d'un régime indemnitaire, quel que soit le temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel), le grade ou la filière de l'agent.

2/ Des groupes de fonctions, des montants minima et maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à des montants minimum, fixés par la collectivité, et maximum, fixés dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Un arrêté individuel fixera le montant annuel attribué à chaque agent au titre de l'IFSE.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafond indicati réglement Attaché
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	*Direction générale des services*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*12 000 €*	*36 000 €*	*36 210*
G2	*Direction adjointe ou responsable de service*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*7 200 €*	*28 800 €*	*32 130*
G3	*Catégorie A sans rôle d'encadrement*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*4 320 €*	*21 600 €*	*25 500*

Emplois concernés :

ATTACHES et INGENIEURS TERRITORIAUX

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et selon le classement des postes établi par la collectivité :

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

- Le niveau d'encadrement
- La responsabilité juridique et financière ;
- La conduite de projets structurants ;
- La transversalité des missions.

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires Rédacteurs et Animateurs	Plafon indicat réglemen Technic
			MINIMAL	MAXIMAL		
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*6 000 €*	*17 400 €*	*17 480 €*	*19 660*
G2	*Adjoint à un responsable de service*	*Expert dans un domaine*	*3 600 €*	*14 400 €*	*16 015 €*	*18 580*
G3	*Gestionnaire de dossiers*	*Sans encadrement*	*2 160 €*	*13 200 €*	*14 650 €*	*17 500*

Emplois concernés

ANIMATEURS, REDACTEURS et TECHNICIENS TERRITORIAUX

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementair
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*6 000 €*	*16 645 €*	*16 720 €*
G2	*Adjoint à un responsable de service – Responsabilité d'un équipement*	*Expert dans un domaine*	*3 600 €*	*13 450 €*	*14 960 €*

Emplois concernés

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et selon le classement des postes établi par la collectivité :

- Le niveau d'encadrement
- La responsabilité juridique et financière
- La conduite de projets
- La transversalité des missions
- La polyvalence
- L'adaptation à un contexte juridique évolutif
- L'autonomie.

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, pour les adjoints territoriaux d'animation

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafor indica réglemer
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	*Responsable d'une structure, d'une équipe communale*	*Encadrement expertise*	*4 800 €*	*11 340 €*	*11 34*
G2	*Chef d'équipe - Agent et adjoint gestionnaire de missions particulières*	*Expertise dans un domaine particulier*	*2 400 €*	*10 800 €*	*10 80*
G3	*Agent et adjoint avec qualifications*	*Diplômes, certifications obligatoires*	*1 800 €*	*10 200 €*	*10 80*
G4	*Agent d'accueil, d'entretien sans qualification particulière*		*1 200 €*	*9 600 €*	*10 80*

Emplois concernés

AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION et AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et selon le classement des postes établi par la collectivité :

- Le niveau d'encadrement
- Les compétences spécifiques : poste avec responsabilités juridiques, financières, administratives, d'un équipement ou d'une organisation, l'adaptation à un contexte juridique évolutif, en charge d'enfants,
- La spécificité des fonctions
- La conduite de projets
- Les qualifications - diplômes
- La transversalité des missions
- La polyvalence
- L'autonomie
- L'environnement des fonctions (donneurs d'ordres multiples notamment).

2/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Le montant annuel attribué à l'agent, quelle que soit la catégorie, fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonction,
- en cas de modification substantielle de la fiche de poste,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, c'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique. En l'absence de définition réglementaire, l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances assimilées par l'agent. Le compte-rendu de l'entretien professionnel devra attester de cette évolution. Le responsable hiérarchique devra faire un commentaire dédié à ce titre,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Une IFSE exceptionnelle pourra être versée, individuellement, pour surcroit de travail, pour le remplacement d'un agent en plus des missions exercées (période de plus d'un mois) et, collectivement, dans le cadre de la régularisation globale du régime indemnitaire.

3/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de travail, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée intégralement.

En cas de congé longue maladie et grave maladie, la collectivité maintiendra l'IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années en référence aux taux plafonds appliqués par l'Etat.

En cas de pandémie et d'un isolement induit par des mesures sanitaires prévues par les pouvoirs publics, l'IFSE sera versée dans les mêmes dispositions que le traitement.

Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est maintenue.

4/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour ce qui concerne le CI :

Le complément indemnitaire (CI) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est en principe lié à l'évaluation professionnelle. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

1/ Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CI :

- aux agents titulaires (dont les stagiaires),
- aux contractuels de droit public (dès le premier jour de contrat).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel), le grade ou la filière des agents concernés.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Pour la commune de Saint-Germain-Laprade, les postes sont répartis selon 4 grandes catégories : Direction, Encadrement, Compétence spécifiques, Compétences socles.

Chaque poste relève ensuite de groupes de fonctions, au sein des catégories A, B et C, auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans la grille d'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Un arrêté individuel fixera, pour les agents concernés, le montant annuel qui leur est attribué au titre de CI.

3/ Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué, à savoir :

- Atteinte des objectifs fixés
- Mise en pratique des formations suivies
- Réalisation de tâches supplémentaires non identifiées au moment de l'entretien professionnel N-1
- Doté de l'esprit d'équipe (solidarité en cas de charge de travail, volontariat, notamment)
- Participation active au projet de la collectivité (le départ en retraite d'un agent sera considéré dans ce cadre).

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 50 % : aucune prime attribuée
- De 51% à 75% du total des points : 50% de la prime attribuée
- De 76% et plus du total des points : 100% de la prime attribuée.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafonds indicatifs réglementaires Attachés	Plafond indicati réglement Ingénieu
G1	*Direction générale des services*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*6 390 €*	*6 390 €*	*8 280*
G2	*Direction adjointe ou responsable de service*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*5 670 €*	*5 670 €*	*7 110*
G3	*Catégorie A sans rôle d'encadrement*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*4 500 €*	*4 500 €*	*6 350*

Emplois concernés :

ATTACHES et INGENIEURS TERRITORIAUX

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafonds indicatifs réglementaires Rédacteurs et Animateurs	Plafon indicat réglemen Technic
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*2 380 €*	*2 380 €*	*2 680*
G2	*Adjoint à un responsable de service*	*Expert dans un domaine*	*2 185 €*	*2 185 €*	*2 535*
G3	*Gestionnaire de dossiers*	*Sans encadrement*	*1 995 €*	*1 995 €*	*2 385*

Emplois concernés :

ANIMATEURS, REDACTEURS et TECHNICIENS TERRITORIAUX

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Pl inc régler
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*2 280 €*	*2*
G2	*Adjoint à un responsable de service – Responsabilité d'un équipement*	*Expert dans un domaine*	*2 040 €*	*2*

Emplois concernés :

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en références pour les agents de maîtrise, les adjoints techniques territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafond indicatif réglementa
G1	*Responsable d'une structure, d'une équipe communale*	*Encadrement expertise*	*1 260 €*	*1 260 €*
G2	*Chef d'équipe - Agent et adjoint gestionnaire de missions particulières*	*Expertise dans un domaine particulier*	*1 200 €*	*1 200 €*
G3	*Agent et adjoint avec qualifications*	*Diplômes, certifications obligatoires*	*1 140 €*	
G4	*Agent d'accueil, d'entretien sans qualification particulière*		*1 080 €*	

Emplois concernés :

AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION et AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, faisant suite à l'organisation des entretiens professionnels, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un agent quittant ses fonctions en N+1 ne perdra pas le bénéfice du CI qui lui aura été attribué au titre de son évaluation professionnelle antérieure.

5/ Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières),
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter de mai 2025. Elles seront applicables sur la paie de ce même mois.
- **Inscrira** les crédits correspondants aux prochains budgets primitifs communaux, sachant qu'une enveloppe avait été prévue dans ce sens pour l'exercice 2025,
- **Abroge** les délibérations instaurant et modifiant le régime indemnitaire qui ont été prises antérieurement,
- **Charge** le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 14 mai 2025

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAPRADE (HAUTE-LOIRE)

Le Maire

Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 15 **mai 2025 - Publié le** 15 **mai 2025**

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM45_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

DELIBERATION N°046/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025

Nombre de Membres :
En exercice : 25
Présents : 20
Votants : 24
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY)

Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Absent : Patricia GIRE-JOUBERT

Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.

Objet :

Extension du périmètre du système de vidéoprotection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13,

VU la délibération 14-2021 du conseil municipal du 23 janvier 2021 relative à une demande de subvention FIPDR pour l'installation d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral N°2021-48 en date du 1er mars 2021 autorisant la commune, pour une période de 5 ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection,

VU la délibération du conseil municipal N° 36-2025 du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal,

CONSIDERANT le bilan de l'installation du système de vidéoprotection sur la commune,

CONSIDERANT que pour répondre aux objectifs de sécurité publique, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour réguler les flux de transport, il convient d'étendre le périmètre initial de vidéoprotection,

CONSIDERANT que l'avis du référent sûreté a été sollicité quant aux nouvelles implantations envisagées,

CONSIDERANT les conditions présentées dans l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2025,

Le Maire rappelle que l'installation d'un système de vidéoprotection a pour objectif d'améliorer la sécurité publique essentiellement pour prévenir la sécurité des personnes et des biens.

Le conseil municipal du 23 janvier 2021 avait approuvé la création d'un périmètre de vidéoprotection sur la commune. Cette proposition partait du constat de la progression des atteintes aux biens dans les périmètres proches de la RN 88 qui s'était accentuée avec l'ouverture du contournement du Puy-en-Velay. L'équipement en vidéoprotection des communes situées le long de

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM046_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM046_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

l'axe routier faisait craindre une concentration des actes de délinquance sur les collectivités non équipées.

La Préfecture, par arrêté N°2021-48 en date du 1er mars 2021, a accordé une autorisation à la commune pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour 5 ans, renouvelable, portant sur 9 caméras réparties sur deux secteurs : le bourg (5) et Fay-la-Triouleyre (4). Le public est informé de leur présence avec la pose de panonceaux dédiés.

Les travaux ont été engagés en avril 2022 et la mise en service effectuée au mois de juin. Depuis, plusieurs requêtes et extractions ont été effectuées par les gendarmes pour visionnage.

Trois années après cette première mise en service, il est proposé de compléter le périmètre défini en traitant d'autres zones vulnérables, en complément des équipements réalisés sur les communes voisines de Brives-Charensac et Saint-Pierre-Eynac en particulier.

Le périmètre global du système de vidéoprotection est donc proposé :

- Pour le secteur du bourg : Avenue du Plaid, RD 156 Avenue des Sports (pour couvrir les accès au complexe sportif), Avenue de Pébellit (Montagnac) à Rue de Servissac, Doue, Les Jonchères, Marnhac, Gagne,
- Pour le secteur Fay-la-Triouleyre : Rue des Pâtureaux – Rue Traversière, Avenue de la Pause, Chemin du Château d'eau, Rue du Gravirou, Route de Malescot et RD 150 (pour couvrir l'aire de covoiturage).

L'extension du périmètre implique l'installation de 13 nouvelles caméras. A ce titre, il est possible de solliciter des soutiens financiers. Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Travaux de raccordement aux réseaux électriques Fourniture et pose d'une solution de sécurisation de type vidéoprotection	81 557,00 €	Financement		
		Etat - Appel à projets FIPDR 2025 (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) - Programme S (vidéoprotection voie publique)	40 778,50 €	50,00 %
		Région Auvergne Rhône-Alpes Installer un système de sécurisation sur les espaces publics	24 467,10 €	30,00 %
		Autofinancement		
		Commune de Saint-Germain-Laprade	16 311,40 €	20,00 %
TOTAL	**81 557,00 €**	**TOTAL**	**81 557,00 €**	**100,00 %**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'extension du périmètre de vidéoprotection sur le bourg et Fay-la-Triouleyre,
- **Approuve** l'ensemble des périmètres couverts tels que présentés ci-dessus,
- **Approuve** le dépôt d'une demande d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la Préfecture pour l'ensemble des périmètres couverts,
- **Sollicite** par conséquent l'abrogation de l'arrêté préfectoral N°2021-48 en date du 1er mars 2021,

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document induit par la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 21 mai 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE

MAIRIE DE ST GERMAIN LAPRADE (Hte-Loire)

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 23 **mai 2025 - Publié le** 23 **mai 2025**

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM046_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

DELIBERATION N° 047/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025

Nombre de Membres :
En exercice : 25
Présents : 20
Votants : 24
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY)

Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Absent : Patricia GIRE-JOUBERT

Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.

Objet :

Prolongement de l'avance remboursable au SIVOM de Fleuve en Vallées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation des compétences périscolaires et extrascolaires au SIVOM de Fleuve en Vallées,

Vu la délibération N°77-2021 du conseil municipal du 16 avril 2021 accordant le versement d'une avance remboursable par la commune de Saint-Germain-Laprade au SIVOM de Fleuve en Vallées,

Vu la délibération 013-2025 du Conseil syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées en date du 27 mars 2025 approuvant la reconduction de l'avance de trésorerie décidée en 2021,

Vu la délibération N°36-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal,

Considérant que la reconduction de l'avance au SIVOM de Fleuve en Vallées nécessite des délibérations réciproques,

Le Maire rappelle que le conseil municipal du 16 avril 2021 a accordé une avance remboursable de 20 500 € au SIVOM de Fleuve en Vallées. Le montant était de 9 500 € pour la commune de Blavozy. Cette avance devait permettre au syndicat de faire face, depuis l'année 2020, à une augmentation des besoins en personnel et donc de dépenses en raison de la crise sanitaire.

La somme de 20 500 € a été versée sur l'exercice budgétaire 2021. L'avance devait être remboursée au plus tard en 2025.

Le SIVOM, par délibération du 27 mars 2025, sollicite le prolongement de cette avance auprès des communes avec une proposition de remboursement en 2027. Cette avance doit permettre au syndicat de faire face aux dépenses de personnel pour les activités périscolaires dans l'attente des versements des communes.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM047_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le prolongement de l'avance remboursable d'un montant de 20 500 € au SIVOM de Fleuve en Vallées jusqu'à l'exercice 2027 compris,
- **Approuve** l'inscription de cette recette au compte 276358 du budget communal dans l'attente de son remboursement,
- **Donne** délégation au Maire pour signer tout document et engager toute démarche liée à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 21 mai 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE

MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE (Hte-Loire)

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 23 **mai 2025 - Publié le** 23 **mai 2025**

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM047_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

DELIBERATION N° 048/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.
Objet : **Périodicité des versements des communes adhérentes au SIVOM de Fleuve en Vallées pour les activités extrascolaires et périscolaires**	Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la délégation des compétences périscolaires et extrascolaires au SIVOM de Fleuve en Vallées, Vu les délibérations N°146 et 147 du conseil municipal du 25 novembre 2020 relatives au financement des activités périscolaires et extrascolaires, Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées n°014-2025 du 27/03/2025 relative aux modifications des conventions de financement des activités périscolaires et extrascolaires, Considérant les actuelles conventions de financement des activités périscolaires et extrascolaires entre la commune de Saint-Germain-Laprade et le SIVOM de Fleuve en Vallées, Considérant qu'il est nécessaire de modifier la périodicité des versements au syndicat entraînant un nouveau mode de calcul et la modification des conventions afférentes, Considérant les projets d'avenants N°1 proposés pour chacune des conventions concernées, Le Maire soumet au conseil municipal les nouveaux modes de calcul et la modification des conventions relatives au financement des activités extrascolaires et périscolaires gérées par le SIVOM de Fleuve en Vallées : - Extrascolaire : Les conventions prévoient que les communes adhérentes acceptent d'assumer la partie financière restant à la charge du SIVOM FEV pour les activités extrascolaires réalisées pendant les vacances scolaires. Le reste à charge est attribué à chaque collectivité au prorata du nombre d'habitants auquel s'ajoute le loyer.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM048_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

Il est proposé que les versements soient réalisés conformément au tableau ci-dessous :

- Le 1er acompte intervenant avant le vote du budget, il est calculé selon la participation votée à l'année N-1.
- Le 2ème acompte et le solde sont calculés selon la participation fixée à la suite du vote du budget.

Activités extrascolaires		
1er acompte	A partir du 01/02/N	35% de la participation extrascolaire votée à l'année N-1
2ème acompte	A partir du 01/06/N	35% de la participation extrascolaire votée à l'année N
Solde	A partir du 01/10/N	Participation extrascolaire votée à l'année N déduction faite des 2 acomptes réalisés

- Périscolaire :

Les conventions périscolaires prévoient que les communes adhérentes acceptent d'assumer la partie financière restant à la charge du SIVOM FEV pour les activités périscolaires réalisées les jours d'école et les mercredis.

Le reste à charge est attribué à chaque collectivité :

- Au prorata du nombre d'habitants pour l'activité des mercredis ;
- Au solde de chacune de ses écoles pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est proposé que les versements soient réalisés conformément au tableau ci-dessous :

- Le 1er acompte intervenant avant le vote du budget, il est calculé selon l'état des restes à charge de l'année N-1
- Les 2ème et 3ème acomptes sont calculés selon le montant prévisionnel communiqué à la suite du vote du budget
- Le solde est calculé selon l'état des restes à charge de l'année N et communiqué aux communes qui s'engagent à le verser au plus tard au moment des écritures de clôture budgétaire.

Activités périscolaires		
1er acompte	A partir du 01/02/N	25% du remboursement des frais périscolaires effectués à l'année N-1
2ème acompte	A partir du 01/06/N	25% du remboursement des frais périscolaires budgétés à l'année N
3ème acompte	A partir du 01/10/N	25% du remboursement des frais périscolaires budgétés à l'année N
Solde	Avant le 31/12/N	Remboursement des frais périscolaires calculés au réel sur l'année N déduction faite des 3 acomptes réalisés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la périodicité proposée pour les versements à effectuer au SIVOM de Fleuve en Vallées pour la gestion des activités extrascolaires et périscolaires,
- **Donne** délégation au Maire pour signer tout document et engager toute démarche liée à la présente.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM048_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 21 mai 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 23 **mai 2025 - Publié le** 23 **mai 2025**

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM048_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

DELIBERATION N° 049/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025

Nombre de Membres :
En exercice : 25
Présents : 20
Votants : 24
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY)

Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Absent : Patricia GIRE-JOUBERT

Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.

Objet :

Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des conseils municipaux du 8/11/2018, du 13/9/2019, du 28/8/2020, du 14/10/2022 et du 12/4/2024 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et aux modalités de détermination, de versement, de modulation et de révision de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération du conseil municipal N° 36-2025 du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de réviser globalement les conditions d'attribution de versement du RIFSEEP instauré depuis le 1er janvier 2019,

Considérant que l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) a fait l'objet d'une réévaluation pour chaque poste occupé et que les nouveaux montants individuels arrêtés ont été fixés dans la limite des plafonds précédemment établis,

Considérant le taux de remplacement entré en vigueur le 1er mars 2025 avec l'application des dispositions de la loi de finances 2025 qui concernent la rémunération des trois premiers mois d'un agent placé en congé de maladie ordinaire,

Le Maire rappelle que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés. Il s'est substitué à tous les régimes indemnitaires existants.

Instauré depuis le 1er janvier 2019 pour les agents communaux, ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Maire propose de revoir globalement les décisions prises en la matière et de les présenter dans cette décision.

Pour ce qui concerne l'IFSE :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.

Pour la commune de Saint-Germain-Laprade, les postes sont répartis selon 4 grandes catégories : Direction, Encadrement, Compétences spécifiques, Compétences socles.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

Chaque poste relève ensuite de groupes de fonctions au sein des catégories A, B et C, dont l'affiliation est déterminée au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1/ Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE :

- aux agents titulaires (dont les stagiaires),
- aux contractuels de droit public (dès le premier jour de contrat).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel), le grade ou la filière des agents concernés.

Un agent remplaçant un agent indisponible pourra bénéficier d'un régime indemnitaire, quel que soit le temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel), le grade ou la filière de l'agent.

2/ Des groupes de fonctions, des montants minima et maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à des montants minimum, fixés par la collectivité, et maximum, fixés dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Un arrêté individuel fixera le montant annuel attribué à chaque agent au titre de l'IFSE.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires Attachés
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	*Direction générale des services*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*12 000 €*	*36 000 €*	*36 210 €*
G2	*Direction adjointe ou responsable de service*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*7 200 €*	*28 800 €*	*32 130 €*
G3	*Catégorie A sans rôle d'encadrement*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*4 320 €*	*21 600 €*	*25 500 €*

Emplois concernés :

ATTACHES et INGENIEURS TERRITORIAUX

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et selon le classement des postes établi par la collectivité :

- Le niveau d'encadrement
- La responsabilité juridique et financière ;
- La conduite de projets structurants ;
- La transversalité des missions.

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires Rédacteurs et Animateurs	Plafonds indicatifs réglementaires Techniciens
			MINIMAL	MAXIMAL		
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*6 000 €*	*17 400 €*	*17 480 €*	*19 660 €*
G2	*Adjoint à un responsable de service*	*Expert dans un domaine*	*3 600 €*	*14 400 €*	*16 015 €*	*18 580 €*
G3	*Gestionnaire de dossiers*	*Sans encadrement*	*2 160 €*	*13 200 €*	*14 650 €*	*17 500 €*

Emplois concernés

ANIMATEURS, REDACTEURS et TECHNICIENS TERRITORIAUX

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*6 000 €*	*16 645 €*	*16 720 €*
G2	*Adjoint à un responsable de service – Responsabilité d'un équipement*	*Expert dans un domaine*	*3 600 €*	*13 450 €*	*14 960 €*

Emplois concernés

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et selon le classement des postes établi par la collectivité :

- Le niveau d'encadrement
- La responsabilité juridique et financière
- La conduite de projets
- La transversalité des missions
- La polyvalence
- L'adaptation à un contexte juridique évolutif
- L'autonomie.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, pour les adjoints territoriaux d'animation

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	*Responsable d'une structure, d'une équipe communale*	*Encadrement expertise*	*4 800 €*	*11 340 €*	*11 340 €*
G2	*Chef d'équipe - Agent et adjoint gestionnaire de missions particulières*	*Expertise dans un domaine particulier*	*2 400 €*	*10 800 €*	*10 800 €*
G3	*Agent et adjoint avec qualifications*	*Diplômes, certifications obligatoires*	*1 800 €*	*10 200 €*	*10 800 €*
G4	*Agent d'accueil, d'entretien sans qualification particulière*		*1 200 €*	*9 600 €*	*10 800 €*

Emplois concernés

AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION et AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et selon le classement des postes établi par la collectivité :

- Le niveau d'encadrement
- Les compétences spécifiques : poste avec responsabilités juridiques, financières, administratives, d'un équipement ou d'une organisation, l'adaptation à un contexte juridique évolutif, en charge d'enfants,
- La spécificité des fonctions
- La conduite de projets
- Les qualifications - diplômes
- La transversalité des missions
- La polyvalence
- L'autonomie
- L'environnement des fonctions (donneurs d'ordres multiples notamment).

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

2/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent, quelle que soit la catégorie, fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonction,
- en cas de modification substantielle de la fiche de poste,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, c'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique. En l'absence de définition réglementaire, l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances assimilées par l'agent. Le compte-rendu de l'entretien professionnel devra attester de cette évolution. Le responsable hiérarchique devra faire un commentaire dédié à ce titre,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Une IFSE exceptionnelle pourra être versée, individuellement, pour surcroit de travail, pour le remplacement d'un agent en plus des missions exercées (période de plus d'un mois) et, collectivement, dans le cadre de la régularisation globale du régime indemnitaire.

3/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de travail, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée intégralement.

En cas de congé longue maladie et grave maladie, la collectivité maintiendra l'IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années en référence aux taux plafonds appliqués par l'Etat.

En cas de pandémie et d'un isolement induit par des mesures sanitaires prévues par les pouvoirs publics, l'IFSE sera versée dans les mêmes dispositions que le traitement.

Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est maintenue.

4/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

Pour ce qui concerne le CI :

Le complément indemnitaire (CI) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est en principe lié à l'évaluation professionnelle. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

1/ Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CI :

- aux agents titulaires (dont les stagiaires),
- aux contractuels de droit public (dès le premier jour de contrat).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel), le grade ou la filière des agents concernés.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Pour la commune de Saint-Germain-Laprade, les postes sont répartis selon 4 grandes catégories : Direction, Encadrement, Compétence spécifiques, Compétences socles.

Chaque poste relève ensuite de groupes de fonctions, au sein des catégories A, B et C, auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans la grille d'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Un arrêté individuel fixera, pour les agents concernés, le montant annuel qui leur est attribué au titre de CI.

3/ Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué, à savoir :

- Atteinte des objectifs fixés
- Mise en pratique des formations suivies
- Réalisation de tâches supplémentaires non identifiées au moment de l'entretien professionnel N-1
- Doté de l'esprit d'équipe (solidarité en cas de charge de travail, volontariat, notamment)
- Participation active au projet de la collectivité (le départ en retraite d'un agent sera considéré dans ce cadre).

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 50 % : aucune prime attribuée
- De 51% à 75% du total des points : 50% de la prime attribuée
- De 76% et plus du total des points : 100% de la prime attribuée.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafonds indicatifs réglementaires Attachés	Plafonds indicatifs réglementaires Ingénieurs
G1	*Direction générale des services*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*6 390 €*	*6 390 €*	*8 280 €*
G2	*Direction adjointe ou responsable de service*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*5 670 €*	*5 670 €*	*7 110 €*
G3	*Catégorie A sans rôle d'encadrement*	*Expert dans un ou plusieurs domaines*	*4 500 €*	*4 500 €*	*6 350 €*

Emplois concernés :

ATTACHES et INGENIEURS TERRITORIAUX

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafonds indicatifs réglementaires Rédacteurs et Animateurs	Plafonds indicatifs réglementaires Techniciens
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*2 380 €*	*2 380 €*	*2 680 €*
G2	*Adjoint à un responsable de service*	*Expert dans un domaine*	*2 185 €*	*2 185 €*	*2 535 €*
G3	*Gestionnaire de dossiers*	*Sans encadrement*	*1 995 €*	*1 995 €*	*2 385 €*

Emplois concernés :

ANIMATEURS, REDACTEURS et TECHNICIENS TERRITORIAUX

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafonds indicatifs réglementaires
G1	*Responsable de service*	*Référent expert dans plusieurs domaines*	*2 280 €*	*2 280 €*
G2	*Adjoint à un responsable de service – Responsabilité d'un équipement*	*Expert dans un domaine*	*2 040 €*	*2 040 €*

Emplois concernés :

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en références pour les agents de maîtrise, les adjoints techniques territoriaux

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité MAXIMAL	Plafonds indicatifs réglementaires
G1	*Responsable d'une structure, d'une équipe communale*	*Encadrement expertise*	*1 260 €*	*1 260 €*
G2	*Chef d'équipe - Agent et adjoint gestionnaire de missions particulières*	*Expertise dans un domaine particulier*	*1 200 €*	*1 200 €*
G3	*Agent et adjoint avec qualifications*	*Diplômes, certifications obligatoires*	*1 140 €*	
G4	*Agent d'accueil, d'entretien sans qualification particulière*		*1 080 €*	

Emplois concernés :

AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION et AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, faisant suite à l'organisation des entretiens professionnels, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un agent quittant ses fonctions en N+1 ne perdra pas le bénéfice du CI qui lui aura été attribué au titre de son évaluation professionnelle antérieure.

5/ Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières),
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter de mai 2025. Elles seront applicables sur la paie de ce même mois.
- **Inscrira** les crédits correspondants aux prochains budgets primitifs communaux, sachant qu'une enveloppe avait été prévue dans ce sens pour l'exercice 2025,
- **Abroge** les délibérations instaurant et modifiant le régime indemnitaire qui ont été prises antérieurement,
- **Charge** le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 14 mai 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le_____ mai 2025 - Publié le ____ mai 2025

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM049_2025_2-DE
Reçu le 22/05/2025

DELIBERATION N° 050/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025 Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 24 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. Etaient présents : Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. Absents ayant donné pouvoir : Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET) Absent : Patricia GIRE-JOUBERT Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.
Objet : **Nouvelles créations d'emplois pour accroissement d'activité – Année 2025**	Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment l'article L 332-23, VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, VU la délibération N°12-2025 du conseil municipal du 3 février 2025, VU la délibération N°36-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal, Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services. Par ailleurs, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents : • en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, • en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM50_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 3 février dernier, le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) et/ou de 2 agents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique avait été approuvé.

Il s'avère que les besoins pour l'accroissement temporaire d'activité sont supérieurs à ce qui était escompté pour l'année. Il propose donc de créer deux postes supplémentaires dans ce sens.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer 2 emplois supplémentaires non permanent à temps plein pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour exercer des missions de catégorie C. La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois concerné et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus sur l'année 2025,
- **Autorise** Monsieur le Maire à constater les besoins concernés ainsi que fixer les niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels, selon la nature des fonctions et de leur profil, et à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 14 mai 2025

Le Maire
Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance
Sylvie BONNARDEL

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAPRADE (HAUTE-LOIRE)

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 15 **mai 2025 - Publié le** 15 **mai 2025**

AR Prefecture

043-214301905-20250512-DCM50_2025-DE
Reçu le 15/05/2025

DELIBERATION N° 051/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 6 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 6 mai 2025

Nombre de Membres :
En exercice : 25
Présents : 20
Votants : 24
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY)

Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Absent : Patricia GIRE-JOUBERT

Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.

Objet :

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM051_2025-DE
Reçu le 23/05/2025

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N°68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le conseil municipal confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée les décisions prises depuis le 31 mars 2025.

Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions suivantes :

N° de décision	Date	Objet	Montant TTC
DC 02/2025	17/4/2025	Travaux de sécurisation de voirie et d'accessibilité	34 288.80 €
DC 03/2025	17/4/2025	Remplacement des stores de l'école maternelle de Saint-Germain-Laprade	14 622.88 €
DC 04/2025	17/4/2025	Remplacement des stores extérieurs du restaurant municipal	13 691.51 €

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 21 mai 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

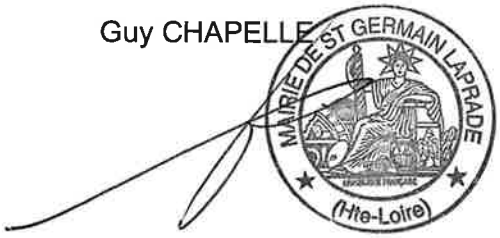

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 23 **mai 2025 - Publié le** 23 **mai 2025**

AR Prefecture
043-214301905-20250512-DCM051_2025-DE
Reçu le 23/05/2025